

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 89-194 du 17 octobre 1989 susvisé est modifié comme suit :

« Le compte enregistre :

En recettes :

— La subvention du budget de l'Etat ;

— Les ressources liées à la politique agricole définie par voie réglementaire.

En dépenses :

— Les subventions de soutien aux investissements productifs initiés par les agriculteurs ou éleveurs professionnels à titre individuel ou organisés en coopératives ou groupements professionnels dans le cadre de programmes de mise en valeur des terres, d'extension des superficies irriguées, d'amélioration et d'augmentation des productions agricoles stratégiques.

— Toutes dépenses liées à l'exécution des projets notamment :

- * les frais d'études de projets,
- * les frais de formation et de vulgarisation,
- * les frais de suivi de projets ».

Art. 3. — Les dépenses et subventions exécutées au niveau de la wilaya et relatives à ces projets sont mandatées par l'ordonnateur secondaire sur la caisse du trésorier de la wilaya à concurrence du montant qui a été affecté par l'ordonnateur principal sur le compte spécial Trésor intitulé « Fonds national de développement agricole ».

Art. 4. — Au terme de chaque projet, l'ordonnateur principal ou l'ordonnateur secondaire, selon le cas, émet un titre de perception pour le reversement, audit compte, des reliquats sur subventions inemployés.

Art. 5. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées conjointement, et en tant que de besoin, par le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-200 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative aux règlements des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 février 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 90-164 du 2 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale des affaires sociales et de l'emploi ;

Vu le décret exécutif 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Décète :

TITRE I

OBJET

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'inspection générale du travail.

Art. 2. — L'inspection générale du travail est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires à la réalisation des missions dévolues à l'inspection du travail par la législation et la réglementation.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Art. 3. — Sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, l'inspection générale du travail comprend des structures centrales et des structures déconcentrées.